

N° 7011³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 13 juin 2013
portant création d'un lycée à Clervaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(16.11.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Edy MERTENS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une note relative aux besoins en infrastructures du lycée à Clervaux, ainsi que d'une note relative au projet de structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 juillet 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 septembre 2016.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter le projet de loi. Le même jour, elle a examiné le projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 26 octobre 2016, la Commission a désigné Monsieur Edy Mertens comme rapporteur du projet de loi.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 16 novembre 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à élargir l'offre scolaire du futur lycée „Edward Steichen“, créé par la loi du 13 juin 2013. L'offre scolaire du lycée sera ainsi complétée par la division supérieure de l'enseignement secondaire et par les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Par ailleurs, le présent projet de loi se propose de créer une structure d'accueil pour les élèves à besoins spécifiques. Cette structure sera attachée comme annexe au nouveau lycée de Clervaux.

La création du lycée à Clervaux se fonde sur l'organisation scolaire, telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „lycées“, dans le contexte de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement

du territoire. Sa création vise, d'une part, à régionaliser l'offre scolaire de manière à réduire considérablement les distances parcourues par les élèves habitant dans la région et, d'autre part, à promouvoir les atouts du centre de développement et d'attraction de la région de Clervaux.

Quant à l'offre scolaire du lycée, l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 se limite au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, et à la division inférieure de l'enseignement secondaire, de sorte que les futurs élèves se verront tôt ou tard obligés de continuer leur cursus dans un autre établissement scolaire. Ce départ de nombreux élèves ne contribuerait évidemment ni à une répartition plus équilibrée de la population scolaire croissante, ni à une réduction des distances des transports scolaires.

Il serait donc utile que le lycée „Edward Steichen“, qui ouvrira ses portes à la rentrée 2018/2019, puisse offrir aux futurs élèves la perspective de pouvoir achever leurs études dans leur lycée de proximité. L'élargissement de l'offre scolaire tient également compte de la motion votée le 10 juillet 2008 à la Chambre des Députés, qui invite le Gouvernement à „créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants“.

Il est évident que l'extension de l'offre scolaire, telle que prévue par le présent projet de loi, aura des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7e. En effet, la possibilité de parcourir toutes les classes dans le même lycée de proximité constitue pour beaucoup d'élèves une des conditions préalables à une éventuelle inscription.

Les auteurs du projet de loi avancent également que l'offre scolaire du lycée de Clervaux s'inscrit dans le courant de la promotion stratégique de „Digital Lëtzebuerg“, dont l'objectif est „de renforcer et de consolider à terme la position du pays dans le domaine de l'ICT et de hisser le Luxembourg en réel centre d'excellence „high tech““. Le lancement d'un programme d'action à long terme traduit notamment l'engagement du lycée dans le développement des compétences numériques (e-skills) pour ce qui est de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Il semble dès lors utile que ce processus soit poursuivi aux cycles moyen et supérieur, en y intégrant des systèmes d'enseignement et des formations professionnelles qui sont axés sur le domaine des technologies de l'information et des communications et des médias.

Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler que le canton de Clervaux compte quelque 800 emplois qui sont en relation étroite avec les métiers de la construction. L'offre scolaire gagne en attractivité si elle est complétée par diverses formations professionnelles en relation avec le secteur de la construction.

Le Gouvernement s'est engagé à mettre en place une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques dans le nord du pays et à l'attacher comme annexe au lycée „Edward Steichen“. En effet, le projet „Sproochenhaus VTT (Verhalen testen an trainéieren)“, sis à Wilwerwiltz, serait une structure d'accueil qui, à l'instar du projet „Izegerstee VTT“, encadrerait des élèves de 11 à 15 ans souffrant de sévères troubles de comportement, et qui ont déjà épuisé les offres de leurs écoles et les mesures individualisées réalisables dans le cadre de l'école régulière. Les premiers élèves sont attendus pour la rentrée 2018/2019. Il convient de souligner que l'objectif de ce projet est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves vers une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans cette structure.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation a avisé le projet de loi sous rubrique en date du 27 septembre 2016.

L'article unique reste sans observation, elle émet toutefois des observations d'ordre légistique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 11 juillet 2016, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics approuve l'extension de l'offre scolaire du futur lycée de Clervaux. Elle souligne notamment que le fait de pouvoir continuer les études à tous les niveaux représenterait un atout supplémentaire pour le lycée.

Elle marque également son accord avec l'attachement du „*Sproochenhaus*“ comme annexe au lycée.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 27 septembre 2016, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes lorsqu'il est envisagé d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent.

Selon la Haute Corporation, l'article unique est à scinder en trois articles distincts: un article 1^{er} reprenant les modifications à apporter à l'article 2 de la loi précitée du 13 juin 2013, un article 2 reprenant les modifications à apporter à l'article 3, ainsi qu'un article 3 pour l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 13 juin 2013.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul et même article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1.“, „2.“, „3.“, ... Il y a dès lors lieu d'omettre le signe „°“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 1^{er} nouveau (article unique, point 1 initial)

Cet article modifie l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Au point 2 est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Au point 3 sont désormais inscrits le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique de sorte que le lycée à Clervaux puisse organiser des classes du cycle moyen et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Toutes les sections, et toutes les divisions pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section, d'une division donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Au point 4 est inscrite la structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques. Cette structure accueillera des élèves de 11 à 15 ans qui pâtissent de sévères troubles de comportement et qui risquent d'être orientés vers des structures spécialisées à l'étranger. Le but est de réintégrer le plus rapidement possible ces élèves à une classe régulière, après un séjour maximal de deux ans dans la structure. Les élèves restent inscrits à leur établissement d'origine et une collaboration régulière avec ce lycée et avec les parents est indispensable. Sont visés, notamment, les élèves de classes mosaïques qui ne peuvent être réintégrés à leur classe d'origine ou à une autre classe régulière.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2 nouveau (article unique, point 2 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi du 13 juin 2013 précitée.

L'article 3 de la loi du 13 juin 2013 précitée est adapté aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3 nouveau (article unique, point 3 initial)

Cet article porte abrogation de l'article 5 de la loi du 13 juin 2013 précitée.

L'article 5 est abrogé suite aux nouvelles dispositions de la loi 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui ne spécifient plus les fonctions et emplois.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 septembre 2016. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

2. Il est complété par les points 3 et 4 suivants:

„3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique;

4. une structure d'accueil pour élèves à besoins spécifiques.“

Art. 2. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 3.** Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

Art. 3. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Le Rapporteur,
Edy MERTENS

Le Président,
Lex DELLES